

Centres communautaires, etc. – Admissibilité à l'exemption de la taxe scolaire en vertu de l'alinéa 23(1)(i)

- Les biens réels sont exempts de la taxe scolaire en vertu de l'alinéa 23(1)(i) de la Loi sur l'évaluation municipale lorsqu'ils :
 - appartiennent à un organisme ou à un groupe au service de la collectivité locale, notamment une municipalité, une association communautaire, un organisme de bienfaisance ou une commission de loisirs qui les utilise, les occupe ou les exploite à des buts non lucratifs comme salle, parc de récréation, centre ou patinoire communautaire dans la mesure où les améliorations ne servent pas de locaux visés par une licence au sens de la Loi sur la réglementation des alcools, la superficie maximale exemptée étant de 0,81 hectare ou sont détenus en vertu d'un titre à bail par l'un de ces organismes.*
- Pour obtenir une exemption, vous devez fournir au bureau de district local des Services d'évaluation foncière du ministère des Relations avec les municipalités et le Nord des preuves manifestes que :
 1. Les biens appartiennent à une municipalité, à une association communautaire, à un organisme de bienfaisance, à une commission de loisirs ou à un autre organisme ou groupe public, ou sont détenus en vertu d'un titre à bail par l'un de ces organismes. Vous devez fournir une copie du certificat de titre.
 2. Le propriétaire fournit des services à la communauté locale. Vous devez fournir une copie des statuts constitutifs, de la constitution ou des règlements administratifs qui indiquent que :
 - l'organisme est une société sans capital social;
 - l'objectif de l'organisme est de servir la communauté locale de façon qui profite à la communauté et ne génère pas de profits pour le propriétaire (une telle société peut générer des profits mais ces derniers ne doivent pas être remis aux membres);
 - lors de la dissolution, les biens doivent être distribués à un organisme sans but lucratif;
 - toute personne peut devenir membre de l'organisme.
 3. Les biens sont utilisés comme salle, parc de récréation, centre ou patinoire communautaires dans la mesure où les améliorations ne servent pas de locaux visés par une licence au sens de la Loi sur la réglementation des alcools. L'inspection de l'évaluateur doit montrer que les biens servent à l'un des usages susmentionnés. On doit également fournir des documents montrant que le bâtiment est utilisé de façon importante par la communauté en général et que la location ne génère pas de profits pour le propriétaire. En d'autres mots, les non-membres doivent utiliser régulièrement le bâtiment, et le propriétaire ne doit pas exiger de frais pour son utilisation ou encore exiger des frais qui couvrent uniquement le coût de cette utilisation.